

ZIVILRECHTSPFLEGE
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
Zivilgerichtsinstanz.
Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme
instance suprême en matière civile.

**I. Materiellrechtliche Entscheidungen. — Arrêts
sur le fond du droit.**

1. Personenrecht. — Droit des personnes.

63. Arrêt de la II^e section civile du 16 octobre 1912,
*dans la cause Bellamy, dem. et rec., contre dame Micheli
et Gentet, déf. et int.*

(Loi féd. cap. civ. art. 4). — La présence de la **capacité civile** dans une déclaration de volonté formulée avant le 1^{er} janvier 1912 doit être examinée d'après l'ancien droit. — L'art. 4 loi féd. sur la cap. civ. est applicable aux **dispositions pour cause de mort**. — Les aliénés dont la **maladie mentale** n'a altéré qu'une **partie nettement délimitée** de l'activité intellectuelle, ne doivent être considérés comme privés de l'usage de la raison, que si l'acte attaqué dépend du domaine mental atteint par la maladie.

A. — Le recourant Charles Bellamy, journaliste à Paris, a introduit devant les Tribunaux genevois une action tendant à faire prononcer la nullité d'un testament olographe rédigé le 1^{er} mars 1903 par feu demoiselle Augusta des Arts, dont

il était le cousin germain et un des héritiers légaux. Cette personne était de son vivant domiciliée à la maison de santé privée de « La Métairie » près Nyon (Vaud) où elle est décédée le 12 décembre 1909. Devant les Tribunaux genevois, le sieur Bellamy a allégué que ce testament était nul pour vices de forme et à cause de l'état d'aliénation mentale où se trouvait la testatrice au moment où elle l'a rédigé. La sœur du recourant, demoiselle Elisa Bellamy, également domiciliée à Paris, est intervenue à ce procès et a pris les mêmes conclusions que le demandeur principal.

B. — Feue demoiselle Augusta des Arts a habité la maison de santé de la Métairie depuis le mois de juillet 1882; elle y fut admise en même temps que sa sœur feu demoiselle Marie des Arts qui y a également séjourné jusqu'au jour de son décès survenu en 1894. L'entrée de demoiselle Augusta des Arts dans cet établissement eut lieu au vu d'un certificat médical dans lequel elle était indiquée comme atteinte d'aliénation mentale. Le Dr Rist, qui dirigeait à ce moment cette maison de santé, la considérait comme incapable de se conduire elle-même, et envisageait son internement comme nécessaire dans son propre intérêt. Cette opinion était aussi à ce moment-là celle des parents de demoiselle Augusta des Arts; elle était également celle de l'avocat Ferrier qui administrait la fortune des deux sœurs. Les directeurs qui ont succédé au Dr Rist à la tête de la Métairie ont du reste considéré la défunte comme une pensionnaire libre et ont expliqué, au cours du procès, qu'ils n'auraient opposé aucun empêchement à sa sortie, si elle avait voulu quitter l'établissement.

C. — Pendant tout le temps qu'elle a habité La Métairie, demoiselle Augusta des Arts a été en proie à des obsessions de nature diverse, et qui avaient une grande influence, si ce n'est sur son intelligence, du moins sur sa manière d'être dans la vie de tous les jours. Mais, et ainsi que cela résulte du dossier, elle faisait pour le surplus preuve d'une intelligence parfaitement normale et même au-dessus de la moyenne: sa mémoire était excellente; elle était absolument

capable de s'orienter dans le temps et l'espace; enfin, elle reconnaissait parfaitement les personnes avec lesquelles elle avait affaire et dont elle parlait. Les obsessions dont elle souffrait provenaient de psychopathie constitutionnelle et prenaient la forme de « phobies » très prononcées, celle du contact, par exemple, et plus spécialement celle des vêtements nouveaux; elle avait renoncé à tout soin de propreté, ne changeait presque pas de linge de corps et conservait indéfiniment les mêmes vêtements, les faisant raccommoquer sur elle-même, jusqu'à ce qu'ils tombaient en lambeaux. Elle avait en outre l'horreur de certains sons, de certaines syllabes et de certains chiffres, notamment des chiffres 6 et 12 et de la syllabe « si » dont il fallait éviter l'emploi devant elle par tous les artifices possibles.

Elle refusait de donner sa signature, ce qui a parfois entravé l'administration de sa fortune; elle ne consentait à recevoir que quelques personnes, et cela, en général, dans le corridor seulement. En outre, et tandis qu'elle pouvait être aimable et affectueuse avec certaines gens, par exemple, la défenderesse, dame Micheli-Peyrot, elle était continuellement en disputes avec sa sœur Marie et le personnel de La Métairie. Elle faisait placer à terre et sur un journal la nourriture qu'elle consentait à prendre, et la mangeait ainsi, en la portant à sa bouche au moyen d'une cuiller à dessert. Elle s'imaginait, au surplus, pouvoir combattre l'influence néfaste qu'elle attachait à certains chiffres ou à certaines syllabes au moyen de l'emploi immédiat d'autres sons. Demoiselle Augusta des Arts se rendait néanmoins parfaitement compte de ce qu'il y avait de maléfique dans ses obsessions.

D. — Par contre, et pour tout ce qui n'avait pas trait à ses phobies, demoiselle des Arts faisait preuve d'intelligence et de volonté, spécialement en ce qui concernait l'administration de sa fortune qui s'élevait, au moment de sa mort, à 680 000 francs. Elle savait, ainsi que cela résulte du dossier, donner des instructions logiques et raisonnées à ce sujet aussi bien que n'importe quel rentier ou capitaliste. Elle a fait également preuve d'une saine compréhension des choses

dans diverses circonstances. Son père ayant été notaire, elle avait acquis certaines connaissances sur les formes essentielles des testaments et a donné à ce sujet des indications précises à une des infirmières attachées à sa personne.

E. — Le testament attaqué est écrit au crayon et sur des feuilles volantes. Toute la première partie, qui contient les dispositions relatives à la fortune de la testatrice, se présente comme une pièce rédigée d'une manière parfaitement claire et raisonnable. Demoiselle des Arts y indique exactement le montant de sa fortune, puis, et au lieu de copier servilement un projet de dispositions de dernière volonté qui avait été préparé par l'avocat Ferrier, elle prend des dispositions d'une portée tout autre, mais qui sont parfaitement sensées et raisonnées. C'est ainsi que, si elle ne laisse à son cousin Bellamy qu'une rente viagère de 1000 francs par an et 5000 francs en capital, cette disposition s'explique par le fait qu'elle ne l'avait pas vu depuis longtemps et qu'elle donnait un but intéressé à ses visites; au surplus, il avait de nombreuses dettes et paraît avoir délégué, du vivant de demoiselle des Arts, sa succession future à divers créanciers. La défunte avait beaucoup d'affection pour dame Micheli-Peyrot dont elle a fait sa légataire universelle. Elle acceptait aussi les visites de sa cousine Bellamy à laquelle elle a laissé une rente viagère de 4000 francs et 20 000 francs en capital.

Par contre, la dernière partie du testament, où se trouvent uniquement des indications d'ordre secondaire, trahit chez la testatrice de l'oppression et une certaine fatigue; l'écriture en est moins régulière; une ligne qui aurait dû être biffée est répétée deux fois. Enfin, le testament porte cinq dates différentes, mais qui ont toutes, à dire d'experts, été apposées le même jour.

F. — Vers la fin de 1908, la Direction de la Métairie exprima à Charles Bellamy le désir de voir placer sous tutelle demoiselle Augusta des Arts. Le demandeur et recourant s'adressa alors aux autorités genevoises, soit au Conseil de surveillance des aliénés. Le rapport rédigé le 26 janvier 1909 par le Dr Dizard qui dirigeait alors la Métairie et par son prédécesseur, le Dr Jean Martin, au sujet de l'état

mental de demoiselle des Arts, la représente comme atteinte d'une psychopathie constitutionnelle caractérisée par des obsessions et des phobies diverses. Il constate que, pour le surplus, demoiselle des Arts est très bien orientée, qu'elle jouit d'une excellente mémoire et fait preuve d'intelligence et de jugement. Les experts expliquent son séjour prolongé à la Métairie par le fait que ses obsessions inhibitrices lui rendaient désagréable toute décision importante, et qu'elle a « l'intuition que le séjour est un bienfait pour elle »; de plus, « le souvenir de sa sœur la rattache beaucoup à la Métairie où elle a longtemps vécu avec elle ». Les deux médecins ajoutent que demoiselle des Arts se montre bizarre dans l'emploi de son revenu. Ils envisagent au surplus que la manière d'agir de demoiselle des Arts « n'est pas plus critiquable que celle de maint original que personne ne songe à contrarier pour la libre disposition de sa fortune ». Et, comme elle n'a jamais compromis sa fortune, « qui court moins de risques que celle de certains déséquilibrés contre lesquels on ne se croit pas en droit d'invoquer le Code civil à l'appui d'une demande en interdiction », les experts terminent en concluant qu'il n'y a aucun motif d'enlever à demoiselle Augusta des Arts l'administration de ses biens.

Le Dr Dizard a expliqué la contradiction existant entre ce rapport et le désir exprimé par lui de voir prononcer l'interdiction de sa pensionnaire: il s'était en effet imaginé, à tort cependant, qu'une décision de ce genre s'imposait à l'égard de toutes les personnes séjournant depuis longtemps dans une maison de santé.

G. — Les deux instances cantonales ont déclaré mal fondée la demande de Charles Bellamy. L'arrêt de la Cour de Justice civile a été rendu le 13 juillet 1912 et a été communiqué aux parties le 18 du même mois. Le demandeur Charles Bellamy a recouru en temps utile, soit le 5 août 1912, au Tribunal fédéral; il a conclu à ce que le testament de demoiselle des Arts soit annulé pour vice de forme, puis à ce que la testatrice soit déclarée incapable de tester, ce qui entraînerait l'annulation du testament.

Demoiselle Elisa Bellamy, qui était intervenue au procès

devant les instances cantonales, n'a pas déposé de recours devant le Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question de la validité des dispositions de dernière volonté de demoiselle des Arts échappe à la compétence du Tribunal fédéral pour tout ce qui concerne la forme du testament. L'art. 505 CCS invoqué par le recourant ne saurait trouver d'application en l'espèce, puisque le testament a été rédigé avant l'entrée en vigueur du CCS et que la testatrice est décédée avant cette date (CCS Tit. fin. art. 16, al. 2). Le Tribunal fédéral ne peut donc entrer en matière sur ce premier moyen.

2. — Le Tribunal fédéral est compétent, par contre, pour tout ce qui a trait à la capacité de tester de demoiselle des Arts; cette compétence n'est cependant pas fondée sur les art. 17 et 18 CCS. L'art. 5 Tit. fin. CCS ne prévoit pas en effet l'application du droit nouveau à toutes les questions de capacité civile qui devront être jugées à partir du 1^{er} janvier 1912; il le déclare simplement applicable « dans tous les cas » qui se produiront sous le nouveau droit, c'est-à-dire, à tous ceux dont les faits constitutifs, au sujet desquels la capacité civile est contestée, se sont passés depuis le 1^{er} janvier 1912. Il est impossible d'admettre que le législateur fédéral ait voulu soustraire à la règle générale posée par l'art. 1 Tit. fin. CCS, la question de la présence de la capacité civile dans une déclaration de volonté émise sous l'ancien droit. La capacité d'exprimer sa volonté est en effet un des éléments constitutifs indispensables pour qu'une déclaration de volonté ait une valeur juridique; il faut donc, si sa présence est contestée, résoudre cette question à la lumière du droit en vigueur au moment où elle a pris naissance, et qui lui sera applicable aussi bien qu'à tous les autres éléments constitutifs de cette déclaration de volonté. Au surplus, l'al. 2 de ce même art. 5 Tit. fin. confirme l'opinion émise ci-dessus, à savoir que la règle générale de l'al. 1 s'applique simplement à l'exercice des droits civils dans ses manifestations postérieures à l'entrée en vigueur du CCS.

En l'espèce, la compétence du Tribunal fédéral résulte de l'art. 4 de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881, et pour autant que la présence chez la testatrice de la conscience de ses actes et de l'usage de sa raison est discutée. La loi précitée réglait en effet d'une manière générale la capacité civile pour toutes les matières du droit privé dans son ensemble, et même pour les parties de ce droit que l'art. 64 de la Constitution fédérale de 1874 avait laissées à la législation cantonale. C'est ce qui résulte également de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral; celui-ci a, à réitérées reprises, fait application de cette loi à des contrats de vente immobilière (RO 12 p. 389 cons. 4; 15 p. 450 cons. 3; 18 p. 303 cons. 2; *Revue* 15 N° 30 cons. 2; RO 32, II p. 748); il l'a enfin expressément déclarée applicable à la capacité de tester elle-même (RO 13 p. 488 et Sem. jud. 1901 p. 308 et suivantes). La réserve posée à l'art. 3 de la loi fédérale sur la capacité civile en faveur du droit cantonal, pour ce qui concerne la capacité de tester, est limitée aux mineurs, ce qui amène comme conséquence logique que cette même capacité chez les majeurs est réglée par le droit fédéral. Enfin, et ainsi que l'indique le Message du Conseil fédéral (*Feuille fédérale*, 1879, vol. III, p. 835), cette réserve relative à la capacité de tester des mineurs était restreinte simplement à la faculté d'édicter des dispositions contraires, le droit fédéral restant cependant applicable en cas de silence de la législation cantonale.

3. — La question qui se pose en l'espèce pour le Tribunal fédéral est ainsi uniquement celle de savoir si demoiselle des Arts devait ou non être rangée dans la catégorie des personnes visées par l'art. 4 de la loi fédérale sur la capacité civile, ou en d'autres termes si, quand elle a rédigé son testament, elle devait être considérée comme ayant perdu la conscience de ses actes et l'usage de sa raison.

L'origine et le genre de la maladie dont demoiselle des Arts était atteinte et sa classification au point de vue psychiatrique est sans importance pour résoudre cette question. En particulier, la question de savoir s'il s'agit d'une démence,

question que les deux parties ont discutée, peut-être laissée de côté, la capacité civile pouvant faire défaut même dans des cas où il n'y a pas démence. Il suffit sur ce point de retenir la constatation de fait de l'instance cantonale, d'après laquelle la testatrice souffrait d'une maladie mentale qui affectait une partie de ses facultés intellectuelles. En effet, si l'on estime ne pouvoir conclure au défaut de capacité civile que lorsqu'il n'est plus possible de constater chez un individu une dernière lueur de raison et une seule manifestation de volonté réelle, et si, par voie de conséquence, on envisage que l'art. 4 de la loi fédérale précitée n'est pas applicable tant que l'on n'a pas encore constaté le néant absolu dans tous les domaines de l'activité intellectuelle, aussi bien en ce qui concerne la compréhension et le jugement que la formation de la volonté, on doit alors nier la possibilité d'un prononcé d'interdiction dans les cas où, comme dans la présente affaire, il s'agit d'états intermédiaires entre la démence complète et la santé intellectuelle. Mais, et tandis que, d'une part, il existe des personnes dont l'état de démence est incontestable et qui font cependant preuve d'une mémoire extraordinaire, calculent d'une manière parfaite ou même se révèlent comme des phénomènes dans cette branche de l'activité intellectuelle, il en est d'autres dont l'état dénote certaines altérations mentales mais dont personne ne pourrait contester la raison.

Le moment où la volonté consciente et l'usage de la raison commencent à faire défaut ne peut ainsi être déterminé d'une manière absolue; et, de même que l'on ne peut envisager comme suffisantes pour permettre de conclure à l'incapacité civile des altérations minimales telles que l'agoraphobie, la bothophobie, la nostalgie, etc., altérations qui toutes cependant rentrent dans le domaine de la psychiatrie et des maladies mentales, de même, on ne saurait exiger comme condition *sine qua non* du défaut de capacité civile la disparition de la dernière trace d'une activité intellectuelle chez un individu déterminé. La distinction à établir entre les affections mentales qui ont pour conséquence la négation de

la capacité civile, et celles qui la laissent subsister se réduit donc à une simple question d'intensité. Il faudra ainsi, dans la longue chaîne qui va depuis la légère altération mentale jusqu'à l'anéantissement de l'activité intellectuelle, fixer, pour chaque cas spécial, et en prenant en considération toutes les circonstances de l'affaire, une limite pratique au delà de laquelle il ne sera plus question de raison agissante et de volonté consciente. En pareil cas, l'activité du juge s'allie à celle du médecin aliéniste, celui-ci déterminant la nature des troubles intellectuels constatés, leur degré d'acuité et leur influence sur la volonté et la raison, tandis que le juge décidera si les troubles cérébraux ainsi déterminés et délimités correspondent ou non aux notions légales de l'absence de volonté consciente et de privation de la raison.

Les tentatives faites pour trouver une norme de délimitation entre les affections cérébrales ayant une portée juridique et celles qui n'en ont aucune, ont ainsi échoué et cette délimitation doit être remise à la libre appréciation du juge. Il ne s'agit donc plus ici que d'une question de mesure; et cette mesure, le juge devra la rechercher en s'inspirant des buts que s'est proposés le législateur dans les dispositions y relatives, c'est-à-dire la protection du faible d'esprit, d'une part, et la sécurité des transactions, d'autre part.

4. — En l'espèce, il est établi par les indications des médecins, et qui ne sont pas en contradiction avec la procédure probatoire, que la maladie dont était atteinte la testatrice était limitée à certains domaines déterminés de l'activité intellectuelle, tandis que le reste de l'intelligence devait être considéré comme normal. La délimitation entre la partie altérée et la partie saine de l'esprit pouvait ainsi être fixée d'une manière claire et précise. Demoiselle Augusta des Arts s'est toujours occupée de ses intérêts matériels d'une manière parfaitement sensée, et, dans ce domaine, la formation et la manifestation de sa volonté n'ont jamais été altérées par les obsessions et les phobies dont elle souffrait relativement à d'autres actes de sa vie personnelle. On doit donc tirer de ce qui précède cette conséquence que la rai-

son était présente en elle pour tout ce qui avait trait à ses intérêts matériels et aux questions pécuniaires, et qu'elle n'était ainsi incapable d'agir raisonnablement que d'une manière limitée et pour certains domaines déterminés.

Quant à la question de savoir si une incapacité partielle a cette conséquence que seules les manifestations de volonté, qui se sont produites dans le domaine malade de l'activité intellectuelle, peuvent être considérées comme annulables à l'exclusion de celles appartenant à la partie saine de l'intelligence, cette question peut devenir délicate dès que l'on ne pourra pas exclure la possibilité de l'influence de l'un des deux domaines sur l'autre. Il pourra alors être difficile de délimiter et de différencier la partie saine et la partie altérée de l'activité cérébrale d'un individu, ou de reconnaître jusqu'à quel point la maladie a pu influencer sa décision sur un acte déterminé ou pour toute une catégorie d'actes de cet individu. (Voir ENDEMANN, *Einführung in das BGB*, vol. I p. 124 et suiv.).

Cependant, la possibilité d'une influence réciproque entre deux domaines de l'intelligence qui sont séparés en fait, est une pure question de science médicale. Pour la présente affaire, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de l'instance cantonale et qui sont basées sur les dires des médecins. Il est en effet constaté et établi que jamais les obsessions et les phénomènes maladifs dont souffrait la testatrice, n'ont eu une influence quelconque sur ce qui a été reconnu constituer la partie saine de son intelligence. Cette éventualité étant exclue, il est possible au point de vue du droit de ne déclarer annulable un acte juridique déterminé que lorsqu'il se rapporte à un des domaines dans lesquels l'activité intellectuelle de son auteur est reconnue atteinte (Voir OERTMANN, *Kommentar*, II, p. 316; SEUFFERT, *Archiv*, Nouv. Série, 17 p. 134; STAUDINGER, *Kommentar zu BGB*, 104 note 4 g; AUBRY et RAU, § 648; DEMOLOMBE 18 p. 340; DALLOZ 1886 II p. 228; 1890 II p. 73). On ne raisonne pas autrement quand on admet la possibilité de limiter de la même manière la capacité des individus en matière de dé-

lits; enfin, cette situation présente beaucoup d'analogie avec ce qui se produit à propos de troubles mentaux passagers, que la jurisprudence des tribunaux a toujours considérés comme ayant pour conséquence une limitation dans l'exercice des droits civils.

On ne saurait cependant prétendre que la preuve de l'absence de capacité civile doit résulter de l'acte attaqué lui-même et que, lorsque cet acte ne se présente pas comme déraisonnable, il en faut tirer la conséquence que son auteur doit être considéré comme capable civilement. C'est ce que le Tribunal fédéral s'était refusé à juste titre d'admettre dans l'arrêt Kienzle c. National Cash du 1^{er} juillet 1910. La preuve qui devra être rapportée pour obtenir l'annulation d'un acte juridique quelconque, sera avant tout la circonstance que cet acte dépend du domaine mental atteint par la maladie, et non pas le fait que cet acte se présente comme déraisonnable. Or, c'est précisément cette preuve qui fait défaut en l'espèce: en effet, les symptômes maladifs constatés chez demoiselle des Arts avaient trait uniquement aux actes de la vie quotidienne, et la rédaction d'un testament ne rentre pas dans ce genre d'activité. En outre, l'intelligence de la testatrice est restée en général intacte, de sorte que l'on ne saurait admettre qu'elle se soit trouvée altérée ou affaiblie au moment de la rédaction de ses dispositions de dernière volonté. Rien ne permet non plus d'admettre que les phobies dont souffrait la testatrice devaient avoir pour résultat d'altérer sa volonté en ce qui concerne son testament; elle a choisi et désigné elle-même, d'une manière parfaitement sensée, les personnes qu'elle a voulu avantager, de telle sorte que l'on doit en conclure que dans cette question d'intérêt matériel ses phobies n'ont joué aucun rôle.

5. — Mais, et même si l'on envisageait que, dans les cas d'affections localisées, on doit se refuser à admettre la possibilité d'une capacité civile partielle, parce qu'il s'agit ici de l'ensemble de l'activité intellectuelle et qu'une distinction entre les divers domaines de cette activité est une chose

422 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. — I. Materiellrechtliche Entscheidungen.

impossible, il faudrait alors rechercher si les symptômes maladiques constatés en procédure ont eu sur l'état mental de la testatrice une influence assez forte pour faire admettre l'absence de raison et de volonté consciente. La manière dont elle s'occupait de ses intérêts matériels ne serait alors pas décisive à elle seule; en effet quand la question est ainsi posée, d'une manière générale, on doit alors examiner la manière d'être d'un individu dans son ensemble, et, en certaines circonstances, accorder une importance égale au fait que le genre de vie adopté par cet individu apparaît comme dénué de raison. Il y aurait donc lieu de se demander si les symptômes maladiques constatés chez demoiselle des Arts sont suffisamment graves pour faire admettre une altération générale de l'intelligence et de la volonté. Cette question doit néanmoins être aussi résolue négativement en raison de l'état de fait admis par l'instance cantonale. Il manque en effet au dossier une constatation médicale établissant que les obsessions et les phobies auxquelles demoiselle des Arts était sujette ont altéré d'une manière générale son état mental et la formation de sa volonté. Ce qui est par contre décisif sur ce point, c'est le rapport des experts, dans lequel ceux-ci, tout en constatant une maladie mentale, ne reconnaissent pas à cette affection la conséquence qu'elle avait rendu demoiselle des Arts incapable de veiller à ses intérêts matériels, mais, au contraire, comparent sa maladie à ces bizarreries dont on ne saurait déduire un défaut de capacité civile. Les expressions et les termes dont se servent les médecins dans leurs lettres ne peuvent être pris en considération au même titre que s'ils étaient employés dans un rapport d'expertise. Quand, par exemple, le Dr Rist dit que tous les motifs des actes de demoiselle Augusta des Arts sont fortement empreints de délire, que le raisonnement n'a pas d'influence sur elle, qu'il est impossible de la faire vivre d'une manière raisonnable, il veut sans doute parler uniquement de ce qui a trait aux obsessions et aux phobies dont elle est atteinte, en sorte que la conclusion à laquelle il arrive ailleurs comme expert-médecin, à savoir que demoiselle des Arts était dans un état mental parfaitement nor-

mal en dehors de ces mêmes obsessions, n'est nullement infirmée par ce qu'il a pu dire dans les lettres qu'il a écrites à ses parents. Dans ces conditions, et étant donnée l'absence de toute constatation de faits prouvant l'influence de la maladie sur les fonctions de l'intelligence en général, on arrive forcément à admettre chez la testatrice l'existence de la capacité civile au moment où elle a rédigé ses dispositions de dernière volonté.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève, du 13 juillet 1912, est maintenu.

2. Familienrecht. — Droit de la famille.

64. Urteil der II. Zivilabteilung vom 11. September 1912 in Sachen *Muggli-Sch* gegen *Schwyz*.

Entmündigung. Das Verfahren wird — vorbehaltlich der in Art. 374 und 375 ZGB enthaltenen Vorschriften — durch die Kantone bestimmt. — Die Entmündigung wegen Misswirtschaft, ZGB 370, setzt einen Mangel an Verstand oder Willen, eine unsinnige Vermögensverwaltung voraus. Zum Beweise bedarf es bestimmter Tatsachen; allgemeine Befürchtungen der Vormundschaftsbehörden genügen nicht. — Beiratsbestellung nach Art. 395 ZGB. — Die Kosten des Beschwerdeverfahrens trägt bei Gutheissung der Beschwerde der Kanton, mit Rückgriff auf wen Rechtsens.

A. — Der Rekurrent ist in Meggen (Kanton Luzern) heimatberechtigt. Er ist verheiratet und Vater von drei Kindern. Anfangs 1909 siedelte er von Meggen nach Rüschnacht über. Er pachtete daselbst eine Wirtschaft, für die er 1000 Fr. Zins und 100 Fr. Patentgebühr per Jahr bezahlen musste. Die Wirtschaft rentierte jedoch nicht; er wurde betrieben und fruchtlos ausgepfändet, nachdem der Betrag von 5000 Fr. verbraucht war, den er im Jahr 1908 von seinem Vater als Vorempfang erhalten hatte. Am 18. Januar 1911 der Vater starb, fiel dem Rekurrenten ein Erb-